

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0591/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE GIEE HOTEL PAVILLON

(Maître ERVE-KOUAKOU)

C/

LA SOCIETE GROUP COBAT SARL

(SCPA AKRE-TCHAKRE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition formée par la société GIEE HOTEL PAVILLON ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société GROUPE COBAT SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GIEE HOTEL PAVILLON à lui payer la somme de cent soixante-cinq millions six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-neuf (165.652.779) francs CFA ;

Condamne la société GIEE HOTEL PAVILLON aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO, BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE GIEE HOTEL PAVILLON, au capital de 100.000.000FCFA, ayant son siège social en zone 4 Biétry, 8 rue Dr Calmette, 07 BP 76 Abidjan 07, Tel : 21 24 82 30 / 21 24 82 28 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur TCHANGA DIEUDONNE de nationalité camerounaise ;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître ERVE-KOUAKOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE GROUP COBAT SARL, au capital de 5.000.000FCFA, spécialisé dans le génie civil société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ayant pour représentant légal, monsieur DIOMANDE KESSE MICHEL, majeur, de nationalité ivoirienne, ingénieur en génie civil, demeurant en cette qualité audit siège;

Laquelle a élu domicile à la SCPA AKRE-TCHAKRE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera Golf à l'opposé de la paroisse notre Dame de la Tendresse, immeuble LEGRAND, 2^{ème} étage, 02 BP 838 Abidjan 02, Tel : 05

26/04/2019
Akké

1

Exp 26/04/2019
Akké



14 18 23 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 février 2019, la cause a été appelée à cette date;

Le tribunal après avoir constaté la non conciliation des parties a ordonné une mise en état, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 mars 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 20 mars 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation préalable ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 30 Janvier 2019, la société GIEE HOTEL PAVILLON a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°5262/2018 rendue le 27 Décembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer à la société GROUPE COBAT SARL , la somme de 165.652.779 F CFA, assignant par le même exploit, ce dernier à comparaître, le 20 Février 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société GIEE HOTEL PAVILLON expose que par contrat de sous-traitance conclu le 08 Avril 2017, elle a confié à la société GROUPE COBAT SARL, les travaux de construction d'un immeuble R+6, au sein de son complexe

hôtelier sis à Abidjan Marcory zone 4c ;

Elle affirme qu'en raison d'un retard accusé par le GROUPE COBAT SARL dans l'exécution des travaux, elle a conclu avec celle-ci, le 27 Décembre 2017, un avenant qui l'autorise à les exécuter elle-même et en régie ;

Elle soutient qu'au moment de la conclusion de cet avenant, la défenderesse n'avait exécuté que 20% des travaux, de sorte que l'état des comptes entre eux affichait un solde débiteur de 306.170 F CFA pour cette dernière ;

La demanderesse explique, qu'après avoir poursuivi l'exécution des travaux en régie, elle a entrepris multiples démarches auprès de la société GROUPE COBAT SARL, en vue d'établir le solde des comptes de leur collaboration ;

Elle relève qu'à sa grande surprise, la société GROUPE COBAT SARL a, en retour, dénoncé leur convention par courrier du 03 Septembre 2018, et lui a notifié ensuite, l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Selon la société GIEE HOTEL PAVILLON, aucun accord n'est intervenu sur le montant des prestations que la société GROUPE COBAT SARL avait déjà eu à réaliser ;

Elle prétend que la réunion ayant donné lieu au procès-verbal du 18 Août 2018, n'avait pour objet que de faire le point des dépenses qu'elle a effectuées, depuis qu'elle a entrepris de gérer elle-même le chantier en régie ;

Elle ajoute à cela, que son cachet apposé sur l'état des débours à elle transmis par la société GROUPE COBAT SARL, marque une contre-proposition, et non son accord au montant qui y est indiqué ;

D'ailleurs, elle relève qu'elle n'a pas apposé son cachet, dans la rubrique réservée aux signatures ;

Elle en déduit que la créance en cause n'est pas certaine ;

Par ailleurs, la société GIEE HOTEL PAVILLON avance que cette créance n'est pas liquide, d'autant que l'état des débours dont s'agit, a été établi unilatéralement par la société GROUPE COBAT SARL ;

Ensuite, elle fait noter que suivant les dispositions de l'article 9.1 du contrat objet du litige, elle a le droit de retenir 5% du coût de l'ensemble du marché de construction, ce pourcentage n'étant exigible qu'un an après la livraison définitive du chantier ;

En somme de ce qui précède, elle conclut que la créance

réclamée par la société GROUPE COBAT SARL n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, d'autant qu'il y a compte à faire entre elles ;

Par conséquent, elle prie la juridiction de céans de rejeter la demande en recouvrement de cette dernière ;

En réplique, la société GROUPE COBAT SARL soutient qu'elle a arrêté d'un commun accord avec la société GIEE HOTEL PAVILLON, le coût des travaux qu'elle a réalisés pour le compte de cette dernière, à la somme de 196.116.000 F CFA ;

Elle indique que comme convenu dans le procès-verbal de réunion du 28 Août 2018, elle a dressé un état des débours effectués jusqu'à la date du 16 Mai 2018, d'un montant de 165.652.779 F CFA ;

Elle soutient, que la demanderesse a réceptionné cet état des débours le 04 Septembre 2018, comme en fait foi son cachet qui y est apposé ;

Toutefois, la société GROUPE COBAT SARL fait noter que depuis cette échéance, la société GIEE HOTEL PAVILLON a promis à maintes reprises de régler sa dette, en vain ;

Par ailleurs, elle fait valoir que cette dernière ne peut valablement prétendre avoir géré le chantier en régie, et lui imputer une dette de 306.170 F CFA relative à sa gestion ;

S'appuyant sur les arguments qui précèdent, la société GROUPE COBAT SARL prie la juridiction de céans de déclarer bien fondée sa demande en recouvrement et de rejeter l'opposition, comme étant mal fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société GIEE HOTEL PAVILLON a été formée suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

La société GIEE HOTEL PAVILLON sollicite le rejet de la demande en recouvrement, au motif que la créance de la société GROUPE COBAT SARL n'est pas certaine, liquide et exigible ;

En réplique, la société GROUPE COBAT SARL soutient que sa créance remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il ressort tant des pièces du dossier, que des déclarations des parties, que la société GIEE HOTEL PAVILLON a confié, à la société GROUPE COBAT SARL, les travaux de construction d'un immeuble R+6 ;

Il ressort de l'état de débours du 16 Mai 2018, qu'au titre de cette convention, la société GIEE HOTEL PAVILLON reste devoir à la société GROUPE COBAT SARL, la somme de 165.652.779 F CFA ;

A l'analyse ce document, il ressort que la demanderesse y a apposé son cachet sans émettre de réserve ou même indiquer, qu'elle entendait faire une contreproposition ;

Ainsi, elle ne saurait valablement prétendre qu'elle n'a pas acquiescé à cet état des débours ;

Il s'ensuit, que la créance dont la société GROUPE COBAT SARL poursuit le recouvrement est certaine ;

De même, elle est déterminée dans son quantum, soit à la somme de 165.652.779 F CFA, et est exigible, depuis le 10 Mai 2018, date à laquelle l'état de débours en cause a été adressé et réceptionné par la société GIEE HOTEL PAVILLON ;

Au vu de ce qui précède, il résulte que la créance dont la société GROUPE COBAT SARL poursuit le recouvrement, est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter l'opposition formée par la demanderesse comme étant mal fondée, et déclarer la société GROUPE COBAT SARL bien fondée en sa demande en recouvrement et y faire droit, en condamnant la société GIEE HOTEL PAVILLON à lui payer la somme de 165.652.779 F CFA ;

Sur les dépens

La société GIEE HOTEL PAVILLON succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société GIEE HOTEL PAVILLON ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société GROUPE COBAT SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GIEE HOTEL PAVILLON à lui payer la somme de cent soixante-cinq millions six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-neuf (165.652.779) francs CFA ;

Condamne la société GIEE HOTEL PAVILLON aux dépens de l'instance.

ENREGISTRE AU PLATEAU
 D.F: 18.000 francs
 REGU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre
 N°... Bord...
 REGISTRE AJ. Vol. 28 MAI 1919
 le... 28 MAI 1919
 1919

1528282828

ET OÙ SIGNER LE PRESIDENT ET LE GREFIER. /

Ainsi fait, juge et prononce publicquement, les jour, mois et an
 que dessus.